

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 décembre 2015

PRESENTS :

**Mme THEODORE, Bourgmestre-Présidente
MM PLANCHARD, LAMBERT R., GELHAY et LAMBERT Ph., Echevins
MM BUCHET, PONCIN, JADOT, SCHÖLER, MERNIER,
LEFEVRE, Mme GUIOT-GODFRIN, MM FILIPUCCI,
PETITJEAN, Mme DUROY-DEOM, ~~M. BRAUN~~
et Mme TASSIN, Conseillers
Mme STRUELENS, Directrice générale**

Excusés : M. Mernier et M. Braun

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 10.12.2015

A l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 10.12.2015.

2. RENOUVELLEMENT DU CONTRAT AVEC LA SRPA

Vu le courrier réceptionné le 01 décembre 2015 par lequel la Société Royale Protectrice des Animaux nous fait parvenir le contrat de collaboration entre la Ville de Florenville et l'ASBL « SOCIETE ROYALE PROTECTRICE DES ANIMAUX », pour l'année 2016 ;

Considérant le nombre d'interventions effectuées par la SRPA en 2015 ;

Considérant que le coût par habitant est identique au contrat proposé pour l'année 2015 (article 8 du présent contrat), que le forfait annuel est fixé chaque année au jour anniversaire du contrat par référence au montant précisé au contrat, indexé et éventuellement modifié sur pied de l'article 7, ainsi que par référence au nombre d'habitants de la commune (tel que repris au registre de la population) au 1^{er} juillet de l'année qui précède celle à laquelle se rapporte la cotisation (5586 habitants X 0,20 €) = 1.117,20 €;

A l'unanimité;

APPROUVE le texte de la convention de collaboration à conclure entre la Ville de Florenville et l'ASBL « SOCIETE ROYALE PROTECTRICE DES ANIMAUX » pour l'année 2016;

Le montant de 1.117,20 € sera imputé à l'article 334/332-01 du budget ordinaire de l'exercice 2016.

3. SANCTIONS ADMINISTRATIVES – NOUVEAU PROTOCOLE D'ACCORD

Vu la Loi du 24 juin 2013 (M.B. du 01.07.2013) relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'A.R. du 21 décembre 2013 (M.B. du 27.12.2013) fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'A.R. du 9 mars 2014 (M.B. du 20.06.2014) relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu le Règlement général de Police de la Zone de Gaume adopté par le Conseil communal de Florenville en date du 08.11.2007 modifié par décisions du Conseil communal en date du 18.04.2013, du 17.04.2014 et du 23.04.15;

Vu le courriel du Procureur du Roi de l'Arrondissement du Luxembourg, en date du 26 mai 2015, nous informant de plusieurs évolutions dans la matière des Sanctions administratives ayant une incidence sur le protocole d'accord adopté par le Conseil communal de Florenville le 23 avril 2015;

Vu le nouveau projet de protocole d'accord proposé par le Procureur du Roi intégrant ces évolutions dans la gestion de la matière des sanctions administratives ;

A l'unanimité;

DECIDE de ratifier le nouveau projet de Protocole d'accord transmis par Monsieur le Procureur du Roi de l'Arrondissement du Luxembourg tel que repris ci-dessous et d'annuler celui qui a été adopté par le conseil en séance du 23 avril 2015 :

PROTOCOLE D'ACCORD

RELATIF AUX

SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES

EN CAS D'INFRACTIONS MIXTES

Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

ENTRE :

La Commune/Ville de ..., représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins/Collège communal, au nom duquel agissent Madame/Monsieur ..., Bourgmestre, et Madame/Monsieur ..., Directeur général;

ET

La Commune/Ville de ..., représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins/Collège communal, au nom duquel agissent Madame/Monsieur ..., Bourgmestre, et Madame/Monsieur ..., Directeur général;

ET

La Commune/Ville de ..., représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins/Collège communal, au nom duquel agissent Madame/Monsieur ..., Bourgmestre, et Madame/Monsieur ..., Directeur général;

ET

La Commune/Ville de ..., représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins/Collège communal, au nom duquel agissent Madame/Monsieur ..., Bourgmestre, et Madame/Monsieur ..., Directeur général;

ET

La Commune/Ville de ..., représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins/Collège communal, au nom duquel agissent Madame/Monsieur ..., Bourgmestre, et Madame/Monsieur ..., Directeur général;

ET

Le Procureur du Roi du Luxembourg;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le présent protocole est conclu sur la base des textes légaux et réglementaires suivants :

- la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, § 1er, alinéa 1er, pour ce qui concerne les infractions mixtes visées par le Code pénal, et l'article 23, § 1er, 5ème alinéa, pour ce qui concerne les infractions de roulage, publié au Moniteur belge du 1er juillet 2013) ;
- les articles 119bis, 123 et 135, § 2, de la Nouvelle Loi communale ;
- l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions

en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F 103 constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, publié au Moniteur belge du 20 juin 2014) ;

-Règlement général de police de la Zone de Gaume adopté par le Conseil communal de Florenville le 08.11.2007 modifié par décisions du Conseil en date du 18 avril 2013, du 17 avril 2014 et du 23 avril 2015 **et la modification à adopter par le conseil communal en date du 30 décembre 2015 ;**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

A. Cadre légal

1. La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, dispose dans son article 3, 1° et 2°, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions suivantes au Code pénal :
 - Article 398 ;
 - Article 448 ;
 - Article 521, alinéa 3;
 - Article 461 ;
 - Article 463 ;
 - Article 526 ;
 - Article 534bis ;
 - Article 534ter ;
 - Article 537 ;
 - Article 545 ;
 - Article 559, 1° ;
 - Article 561, 1° ;
 - Article 563, 2° ;
 - Article 563, 3° ;
 - Article 563bis.

Pour les infractions ci-dessus, un protocole d'accord peut être conclu entre le Procureur du Roi compétent et le collègue communal concernant les infractions mixtes.

Ce protocole respecte l'ensemble des dispositions légales concernant notamment les procédures prévues pour les contrevenants et ne peut déroger aux droits de ceux-ci.

2. La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, dispose dans son article 3, 3°, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions qui sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

En l'espèce, l'article 23, § 1er, alinéa 5 de la même loi rend par contre obligatoire l'établissement d'un protocole d'accord pour le traitement des infractions ci-dessus.

B. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Article 1er - Echange d'informations

A cet effet, le Procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement spécialisés en matière de sanctions administratives communales, ci-après dénommé les "magistrats de référence" ou le "magistrat de référence compétent". Les magistrats de référence pourront être contactés par les villes/communes liées par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

- a. Les coordonnées des magistrats de référence et des personnes de référence au sein des villes/communes sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.
- b. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

c.

Article 2. - Traitement des infractions

I. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions de roulage visées par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ci-après énumérées, qui sont commises par des personnes physiques majeures ou des personnes morales, et les communes concernées s'engagent à traiter les infractions dûment constatées, lorsqu'en application des articles 3, 3°, et 4 de la loi du 24 juin 2013 précitée, le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une telle infraction.

Par dérogation, les infractions constatées sur les parkings situés le long des autoroutes mais précédés d'un signal F7 (fin d'autoroute) font l'objet d'un traitement judiciaire en conformité avec les directives en matière de perception immédiate.

a. Infractions de première catégorie

- 1) 22bis, 4°, a)
- 2) 22ter.1, 3°
- 3) 22sexies2
- 4) 23.1, 1°
- 5) 23.1, 2°
- 6) 23.2, al. 1er, 1° à 3°
- 7) 23.2, alinea 2
- 8) 23.3
- 9) 23.4

- 10) 24, al. 1er, 2°, 4° et 7° à 10°
- 11) 25.1, 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°
- 12) 27.1.3
- 13) 27.5.1
- 14) 27.5.2
- 15) 27.5.3
- 16) 27bis
- 17) 70.2.1
- 18) 70.3
- 19) 77.4
- 20) 77.5
- 21) 77.8
- 22) 68.3
- 23) 68.3

b. Infractions de deuxième catégorie

- 1) 22.2 et 21.4.4°
- 2) 24, al. 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6°
- 3) 25.1, 4°, 6°, 7°
- 4) 25.1, 14°

c. Infraction de quatrième catégorie

24, al. 1er, 3°

Lorsque le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une infraction visée par les dispositions précitées, en application des articles 3, 3°, et 4 de la même loi conformément à l'arrêté royal du 9 mars 2014 précité, l'original du procès-verbal de constat est adressé au fonctionnaire sanctionnateur compétent de la commune où les faits se sont produits conformément à l'article 22, § 6 de la même loi et il n'y a pas lieu d'en informer le Procureur du Roi.

Dans ce cas, les faits constitutifs d'une telle infraction ne peuvent être sanctionnés que de manière administrative.

Sans préjudice des directives en matière de perception immédiate, lorsque le Conseil communal n'a pas prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une infraction visée par les dispositions précitées, l'original du procès-verbal de constat est adressé au Procureur du Roi.

Dans ce cas, les faits constitutifs d'une telle infraction ne peuvent être sanctionnés que de manière pénale. Le Procureur du Roi précise que ces infractions seront traitées avec le degré de priorité le plus faible.

II. Cas d'infractions de roulage constatées à charge de l'utilisateur d'un véhicule qui semble directement ou indirectement impliqué dans un accident ou cas où il existe un lien avec une autre infraction mixte telle que visée au point A.1. du présent protocole ou encore faits liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté

Dans ce cas, le procès-verbal est transmis dans un délai d'un mois au Procureur du Roi. L'ensemble des faits recevra une suite déterminée exclusivement par le Procureur du Roi, à l'exclusion de toute sanction administrative.

Dans le cas où l'infraction est lié à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des sanctions administratives communales est exclue.

III. Informations relatives aux cas où le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits

1. Au cas où le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence compétent.
2. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence compétent décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble de faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai d'un mois à partir de la dénonciation, le fonctionnaire sanctionnateur lequel clôturera alors la procédure administrative.

C. Infractions mixtes autres que celles visées au point B

Article 1er. - Echange d'informations

- a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le Procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement spécialisés en matière de sanctions administratives communales, ci-après dénommé les "magistrats de référence" ou le "magistrat de référence compétent". Les magistrats de référence pourront être contactés par les villes/communes liées par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

- b. Les coordonnées des magistrats de référence, et des personnes de référence au sein des villes/communes sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.
- c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

d.

Article 2. - Traitement des infractions mixtes

I. Options quant aux traitements des infractions mixtes, autres que celles visées au point B

1. Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions mixtes ci-après énumérées et les communes concernées s'engagent à traiter les infractions dûment constatées, lorsqu'en application des articles 3, 1° et 2°, et 4 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une telle infraction :

- a. Article 537 du Code pénal (l'abattage et la dégradation d'arbres, et la destruction de greffes) ;
- b. Article 559, 1° du Code pénal (les dégradations et destructions mobilières);
- c. Article 561, 1° du Code pénal (les bruits et tapages nocturnes);
- d. Article 563, 2° du Code pénal (les dégradations de clôtures) ;
- e. Article 563, 3° du Code pénal (les voies de fait et les violences légères) ;
- f. Article 563bis du Code pénal (le port de vêtement cachant totalement ou principalement le visage).

Par dérogation à l'article 23, § 2 et 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, lorsqu'en application des articles 3, 1° et 2°, et 4 de la même loi, le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une infraction visée par les dispositions précitées, le fonctionnaire sanctionnateur compétent pour la commune où les faits se sont produits peut infliger une amende administrative ou proposer une mesure alternative dès la transmission ou la remise de l'original et/ou la transmission d'une copie du procès-verbal de constatation, tels que prévus à l'article 22 § 1 et 5 de la même loi.

Dès lors, les faits constitutifs d'une telle infraction ne peuvent être sanctionnés que de manière administrative.

2. Le Procureur du Roi s'engage à apporter une suite aux infractions mixtes ci-après énumérées :

- a. Article 461 et 463 du Code pénal (le vol simple et le vol d'usage);
- b. Article 526 du Code pénal (la destruction et la dégradation de tombeaux et sépultures, et de monuments et objets d'art);
- c. Article 534bis du Code pénal (les graffitis);
- d. Article 534ter du Code pénal (les dégradations immobilières).
- e. Article 545 du Code pénal (bris de clôture)

Par dérogation à l'article 23, § 2 et 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, lorsqu'en application des articles 3, 2°, et 4 de la même loi, le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une infraction visée par les dispositions précitées, la transmission ou la remise de l'original et/ou la transmission d'une copie du procès-verbal de constatation, tels que prévus à l'article 22 § 1 et 5 de la même loi, équivalent à un avis du Procureur du Roi selon lequel une information pénale a été ouverte ; cette transmission éteint définitivement la possibilité, pour

le fonctionnaire sanctionnateur, d'infliger une amende administrative ou de proposer une mesure alternative.

Dès lors, les faits constitutifs d'une telle infraction ne peuvent être sanctionnés que de manière pénale.

Il en va de même si, en dehors des cas de concours prévus aux articles 3, 1° et 2° et 23, § 2 et 3 de la même loi, un fait constitue à la fois une infraction pénale et une infraction administrative.

3. La voie pénale est également prioritaire en ce qui concerne les infractions mixtes ci-après énumérées :
 - a. Article 398 du Code pénal (les coups et blessures simples);
 - b. Article 448 du Code pénal (injures)
 - c. Article 521, alinéa 3 du Code pénal (la destruction et la mise hors d'usage de voitures, wagons et véhicules à moteur);

Toutefois, lorsqu'en application des articles 3, 1°, et 4 de la même loi, le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une infraction visée par les dispositions précitées, il reste loisible au procureur du Roi d'aviser le fonctionnaire sanctionnateur, dans un délai de deux mois à partir de la réception de l'original ou d'une copie du procès-verbal, de ce qu'il ne poursuivra pas les faits et qu'une sanction administrative paraît opportune. Après réception d'un tel avis, le fonctionnaire sanctionnateur est habilité à imposer une telle sanction.

II. Modalités particulières

1. Si les faits visés dans le présent protocole sont liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des sanctions administratives est exclue.
2. Au cas où le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence compétent.
3. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence compétent décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble des faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai d'un mois à partir de la dénonciation, le fonctionnaire sanctionnateur lequel clôturera alors la procédure administrative. Sans décision du Procureur

du Roi, le fonctionnaire sanctionnateur n'a plus la possibilité d'infliger une amende administrative.

4. Au cas où il s'agit de constatations au sujet d'un suspect inconnu, il ne sera pas transmis de copie du procès-verbal au fonctionnaire sanctionnateur. Si le suspect initialement inconnu est identifié par la suite, le Procureur du Roi peut décider de ne pas engager de poursuites et transférer l'affaire au fonctionnaire sanctionnateur compétent.

D. Infractions mixtes commises par un mineur d'âge

Le procès-verbal doit être transmis au Procureur du Roi de la résidence des parents, du tuteur ou des personnes qui ont la garde du mineur d'âge.

Le procès-verbal doit mentionner l'identité et les coordonnées précises de ces personnes.

Lorsque les parents n'ont pas de résidence sur le territoire belge ou lorsque leur résidence est inconnue ou incertaine, le procès-verbal doit être transmis au Procureur du Roi du lieu où le fait qualifié d'infraction a été commis.

Etant donné les spécificités de la problématique des faits infractionnels commis par des mineurs et des moyens d'action dont dispose le parquet du procureur du Roi à leur égard, il est préférable que celui-ci conserve le monopole des poursuites.

Dès lors, les dispositions du présent protocole d'accord n'y sont pas applicables.

La situation pourra être évaluée et revue, notamment en fonction des directives de politique criminelle données par le Collège de Procureurs généraux.

Fait à ..., le ... en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Pour la Ville/Commune de ...

..., Bourgmestre

..., Directeur général

Pour la Ville/Commune de ...

..., Bourgmestre

..., Directeur général

Pour la Ville/Commune de ...

..., Bourgmestre

..., Directeur général

Le Procureur du Roi du Luxembourg,

4. ACTIVITE BENEVOLE ACCUEIL EXTRASCOLAIRE - PRINCIPE ET CONDITIONS

Considérant nos besoins ponctuels de renfort de nos accueils extrascolaire pour permettre le suivi de formations par nos accueillantes, leur remplacement lors d'incapacité, le renforcement de l'équipe sur le temps de midi pour un encadrement de qualité;

Considérant que le soutien en personnel ALE n'est pas suffisant en nombre de personnes disponibles avec la contrainte supplémentaire de ne pas pouvoir dépasser un quota de prestations mensuelles;

Vu que l'activité bénévole permet d'assurer ce renfort à moindre coût pour la ville ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 3 Juillet 2005 relative aux droits des volontaires et particulièrement son article 10 ;

Vu le projet de convention de volontariat proposé par le collège communal ;

A l'unanimité;

DECIDE du principe du recours à l'activité bénévole notamment dans le cadre de notre accueil extrascolaire ;

- de fixer le montant d'une indemnité forfaitaire à 5,95€ de l'heure ainsi qu'une indemnité kilométrique de maximum 0,3456€ par kilomètre parcouru comme indemnisation du volontaire ;

-de la prise en charge, en totalité ou en partie de frais de formations éventuelles sollicitées par le volontaire moyennant l'accord préalable du collège communal.

5. DECISION SUR LE BUDGET 2016 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE CHASSEPIERRE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1^{er}, 2 et 18 ;

Considérant qu'en date du 31 juillet 2015, la fabrique d'Eglise de Chassepierre a élaboré le projet de budget pour l'exercice 2016 ;

Considérant que ledit projet de budget 2016 a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la présente séance 31 juillet 2015 ;

Considérant que ledit projet de budget 2016 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Vu la décision réceptionnée en date du 26/10/2015, par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget 2016 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier en date du 15/12/2015 ;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier rendu en date du 18/12/2015 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance public ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er} : le budget de la Fabrique d'église de Chassepierre pour l'exercice 2016 voté en séance du conseil de Fabrique d'église de Chassepierre du 31 juillet 2015 est approuvé comme suit :

Ce budget 2016 présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.202,51 €
- dont une intervention communale ordinaire	7.535,51 €
Recettes extraordinaires totales	5.332,49 €
- dont une intervention communale extraordinaire	/
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 2015	5.332,49 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.395,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.140,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali présumé de l'exercice courant de : 2015	/
Recettes totales	14.535,00 €
Dépenses totales	14.535,00 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 3 : conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'église de Chassepierre;
- A l'évêché de Namur.

6. CHEQUES CADEAUX 2015

Considérant le souhait du collège d'octroyer un chèque cadeau de fin d'année à tous les membres du personnel communal dans les conditions de l'arrêté royal du 13 juillet 2007 modifiant l'article 19 §2,14° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs d'une valeur faciale de 35,00 € ;

Considérant que cet octroi de cadeau de fin d'année n'est pas prévu au statut pécuniaire du personnel communal et que celui-ci ne serait pas nécessairement récurrent d'une année à l'autre;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant le crédit budgétaire prévu à l'article 131/121-48 ;

Vu que l'avis des organisations syndicales a été sollicité ;

A l'unanimité,

DECIDE ;

- d'octroyer un chèque cadeau de fin d'année au personnel communal d'une valeur faciale de 35,00€ pour un montant total de 2.563,14€ pour l'année 2015 ;
- de revoir l'octroi de cet avantage d'année en année.

7. AMENAGEMENT CHEMIN DE LIAISON FLORENVILLE-CHASSEPIERRE - APPROBATION DU PLAN GENERAL SECURITE-SANTE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5§4 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 8 septembre 2015 attribuant ce marché pour la coordination sécurité de chantier de l'aménagement du chemin Florenville-Chassepierre au soumissionnaire ayant remis l'offre la moins chère, soit GENIE TEC BELGIUM SPRL, Avenue des Dessus-de-Lives 2 à 5101 NAMUR, pour le montant total d'offre contrôlé de 1.076,90 € tvac couvrant l'ensemble des missions (phases 1 - projet et 2-réalisation);

Vu le Plan Général de Sécurité et Santé nous adressé par Genie Tec Belgium dans le cadre de la coordination sécurité de chantier de l'aménagement du chemin de liaison Florenville-Chassepierre ;

Attendu que ce Plan Général de Sécurité et Santé fera partie des documents d'adjudication nécessaires au lancement de la procédure de marché public des travaux d'aménagement du chemin de liaison Florenville – Chassepierre ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le Plan Général de Sécurité et Santé dressé par Genie Tec Belgium dans le cadre de la coordination sécurité de chantier de l'aménagement du chemin de liaison Florenville-Chassepierre.

8. APPROBATION DU BUDGET COMMUNAL 2016

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 09 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du receveur régional assurant les fonctions de directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

- Par 9 oui, 4 non et 2 abstentions (M. Filipucci : des solutions structurelles à venir pour le CPAS et le S.I ne sont toujours pas présentes – Mme Godfrin : le budget n'est pas facile à ficeler, les finances sont faibles et sur la corde raide, les choix faits ne sont pas toujours les miens) pour le budget ordinaire ;
- Par 9 oui et 6 abstentions (nous ne sommes pas d'accord sur les choix des travaux à réaliser, le choix des villages doit être mieux répartis) pour le budget extraordinaire,

Art. 1^{er} : d'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2016 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire

Recettes exercice proprement dit	8.924.086,30	1.776.900,00
Dépenses exercice proprement dit	8.715.128,65	2.406.350,00
Boni / Mali exercice proprement dit	208.957,65	-629.450,00
Recettes exercices antérieurs	1.191.795,57	165.000,00
Dépenses exercices antérieurs	69.389,00	252.309,61
Prélèvements en recettes	/	978.792,26
Prélèvements en dépenses	/	262.032,65
Recettes globales	10.115.881,87	2.920.692,26
Dépenses globales	8.784.517,65	2.920.692,26
Boni / Mali global	1.331.364,22	/

2. Tableau de synthèse (partie centrale) - ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	10.302.540,4 3	135.298,84	352.433,18	10.085.406,0 9
Prévisions des dépenses globales	8.895.8901,5 0	/	2.279,98	8.893.610,52

Résultat présumé au 31/12/201 5	1.406.649,93	135.298,84	350.153,20	1.191.795,57
---	--------------	------------	------------	--------------

Tableau de synthèse (partie centrale) - extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	4.361.573,63	74.208,68	2.284.429,69	2.151.352,62
Prévisions des dépenses globales	4.361.573,63	67.989,41	2.098.664,19	2.330.898,85
Résultat présumé au 31/12/2015	/	6.219,27	185.765,50	- 179.546,23

3. Montants des dotations issues du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.580.000,00	Budget non voté
F.E. Sainte-Cécile	12.075,27	29/10/2015
F.E. Villers dt Orval	14.250,34	24/09/2015

F.E. Fontenoille	2.423,24	24/09/2015
F.E. Lacuisine	13.338,04	29/10/2015
F.E. Muno	16.107,68	29/10/2015
F.E. Chassepierre	7.375,51	30/12/2015
F.E. Florenville	41.947,08	24/09/2015
F.E. Lambermont	10.416,88	Non voté
Zone de police	525.000,00	Budget non voté
Zone de secours	302.433,66	Budget non voté

Art. 2. : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au receveur régional assurant les fonctions de directeur financier.

La Directrice générale,

Par le Conseil,

La Bourgmestre,

R. Struelens

S. Théodore